

DECISION DCC 19-225 DU 16 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 octobre 2018 sous le numéro 2332/368/REC-18, par laquelle monsieur Sourou justin HOUETO, directeur général de l'entreprise HOUETO & fils, BP : 0313 Cotonou, forme une "plainte et demande d'aide de retrait des matériels et d'entrée en possession des fonds de l'entreprise HOUETO & et fils sur le chantier de construction de l'hôpital pédiatrique dans la commune de Banikoara" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'attributaire d'un marché de construction d'un hôpital pédiatrique à Goumori dans la commune de Banikoara, il a été attrait devant le tribunal de première Instance de deuxième classe de Kandi ; que l'entreprise a été renvoyée de la commune et son matériel de travail confisqué ; qu'il précise qu'un appel a été fait du jugement rendu par le tribunal de première Instance de deuxième classe de Kandi



devant la cour d'Appel de Parakou, laquelle a confirmé le jugement de première Instance, puis, un pourvoi en cassation a été formé ; qu'il ajoute que toutes les tentatives menées auprès du greffier en chef de la Cour suprême pour s'enquérir de l'état du dossier sont restées vaines alors que le matériel de l'entreprise HOUETO & fils est toujours aux mains du maître d'ouvrage qui continue de l'utiliser ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le greffier en chef de la Cour suprême a fait l'état du dossier et indiqué que le dossier a été instruit conformément aux règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; que tous les moyens légaux ont été utilisés par la Cour pour inviter le demandeur à constituer conseil et à produire son mémoire ampliatif dans les meilleurs délais ; qu'aucune suite n'a été donnée par ce dernier aux différentes relances effectuées par la Cour ; que tous les moyens ayant été épuisés, le dossier a été vidé à l'audience du 20 février 2015 par un arrêt de forclusion ;

Considérant que la procédure incriminée est une procédure prescrite et gouvernée par les lois qui organisent les procédures judiciaires ; que la requête tend à faire apprécier par la Cour les conditions de mise en œuvre d'une procédure de traitement de son dossier ; qu'une telle appréciation s'analyse en une immixtion de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives non dérogeables du pouvoir judiciaire ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sourou Justin HOUETO, à monsieur le greffier en chef de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix- neuf ,

Messieurs Joseph
Razaki
Rigobert A.

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
AZON

Président
Vice-Président
Membre

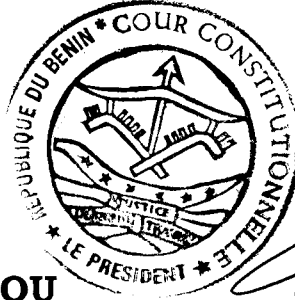


Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Monsieur Fassassi MOUSTAPHA Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Joseph DJOGBENOU